



Centre d'information
sur les droits des femmes
et des familles

Bouches-du-Rhône / Phocéén

Statuts du CIDFF PHOCEEN

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du

18/05/2017

TITRE 1 - Dénomination, siège, objet, moyens

Article 1- Dénomination

Il a été créé le 10 septembre 1991 une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901 ayant pour dénomination :
Centre d'Information sur les Droits des Femmes Phocéennes (C.I.D.F. Phocéennes)

En septembre 2008 elle a pris pour nom :

*CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES
PHOCEEN*

Elle pourra être désignée par le sigle : CIDFF PHOCEEN

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – Agrément

Le CIDFF Phocéennes est agréé par l'état en application du décret n°2015-1745 du 23 décembre 2015 relatif à l'agrément des CIDFF, inséré dans le code de l'action sociale et des familles.
L'arrêté du 20 janvier 2016 précise les modalités de la procédure d'agrément.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé dans le département des Bouches du Rhône à Marseille au 1 rue de Forbin – Immeuble le Strasbourg II – 13003 Marseille et pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Objet social

Afin de favoriser l'autonomie des femmes, de faire évoluer leur place dans la société et de contribuer à développer l'égalité entre les femmes et les hommes, l'association respecte le principe de laïcité et témoigne d'une neutralité sur les plans politique et confessionnel et a pour objet :

- d'informer les femmes et les familles sur leurs droits, dans une approche globale telle que définie par l'art. D 217-1 du décret du 23 décembre 2015,
- de favoriser l'accès au droit du public en général et des femmes en particulier par l'accueil, l'écoute, l'information gratuite, l'accompagnement et/ou l'orientation dans les domaines juridique, professionnel, économique, social et familial, ceci de façon confidentielle et si nécessaire anonyme,

- de favoriser la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes par ses actions de terrain, notamment au sein des dispositifs tels que les contrats de pays et les contrats d'agglomération ainsi que ceux liés à la politique de la ville, à l'accès au droit et à l'accès à l'emploi,
- de proposer, de développer et/ou de mettre en œuvre toute action en matière de lutte contre toutes formes de violences faites aux femmes, quel que soit leur âge que ce soit dans l'espace public, professionnel ou familial et d'impulser des mesures contre les discriminations sexistes,
- de proposer une aide et un accompagnement aux personnes en situation de prostitution, aux victimes de traite des êtres humains, aux femmes victimes de violences ou aux personnes en difficulté,
- de diffuser toute information, par tout support adapté, concernant ses champs de compétences, tels qu'arrêtés par la charte des CIDFF et le conseil d'administration de l'association,
- de relayer auprès du public, les mesures législatives et l'action des pouvoirs publics permettant la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- de porter à la connaissance du CNIDFF- Fédération nationale des CIDFF, les problèmes spécifiques exprimés par les femmes reçues par le CIDFF, ainsi que toutes les propositions que l'association juge utiles permettant de faire évoluer la réflexion, les politiques et les dispositifs en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 5 - Les moyens d'action de l'association

L'association est dirigée par des membres élus, non rémunérés pour leurs fonctions. L'activité d'information du public est mise en œuvre par les salarié.e.s de l'association recruté.e.s à cet effet, dans les conditions suivantes :

- le recrutement d'un personnel qualifié chargé de la mise en œuvre des missions portées par les valeurs fondamentales défendues par l'association telles que définies dans le projet associatif de la fédération nationale des CIDFF
- le recrutement de juriste.s qualifié.e.s, chargé.e.s de l'information juridique, tel que prévu par l'article D 217-3 du décret n° 2015-1745 du 23 décembre 2015

Par ailleurs, pour mettre en œuvre ses actions, l'association peut être amenée à :

- créer des services spécialisés dans les domaines relatifs à son objet social, notamment les BAIE (Bureaux d'accompagnement individualisé vers l'emploi) et des services d'aide aux femmes victimes de violences sexistes.
- implanter des antennes et des points d'information dans le département,
- développer des actions répondant aux problématiques territoriales et produire tous supports d'information (brochures, fiches informatives,...) à destination de son public et de ses partenaires locaux.
- réaliser des enquêtes et des études adaptées à l'objet de l'association,
- travailler en partenariat avec les collectivités territoriales, les EPCI (établissement public de coopération intercommunale), les instances administratives et associatives et, de façon générale, tout partenaire concerné par son activité notamment les maisons de services au public (MSAP).

TITRE 2 – Adhésion de l’association au CNIDFF- Fédération Nationale des CIDFF

Article 6 – Modalités pratiques

L'association adhère au CNIDFF-fédération nationale des CIDFF dont elle respecte les modalités de fonctionnement et règle la cotisation annuelle.

En tant que membre de la fédération nationale des CIDFF, le CIDFF Phocéen :

- signe la charte fédérale d’engagement,
- respecte les orientations définies par le projet associatif national,
- adhère à la fédération régionale de sa région Provence-Alpes-Côte d’Azur comme indiqué à l’article 19 des présents statuts.

Le CIDFF s’engage à :

- communiquer chaque année au CNIDFF-fédération nationale des CIDFF son rapport d’activité ainsi que toutes les pièces, notamment de nature administrative, statistique et/ou financière, qui lui sont demandées par celui-ci dans le cadre de la mission de suivi technique et financier qui lui est confié par l’Etat (cf. les CPOM du CNIDFF-fédération nationale des CIDFF)
- respecter les orientations et les modalités de fonctionnement de la fédération nationale et à contribuer à la visibilité de son action.
- mettre en œuvre les orientations définies par la feuille de route annuelle du CNIDFF-fédération nationale des CIDFF.
- mentionner son adhésion au CNIDFF-fédération nationale des CIDFF dans les documents et plaquettes d’information qu’il édite.
- En cas de perte de la qualité de membre de la fédération nationale des CIDFF ou en cas de perte de l’agrément conféré en application du décret n° 2015-1745 du 23 décembre 2015, l’association ne pourra plus utiliser la dénomination « CIDFF » et devra procéder, le cas échéant et dans les meilleurs délais, à une modification de l’article 1 sur ce point en adoptant une autre dénomination.

TITRE 3 - Composition, Admission, Démission, Radiation

Article 7 - Les membres

7.1 Les demandes d’adhésion à l’association sont motivées et adressées par écrit au/à la président.e. Ces demandes doivent être acceptées par la majorité des membres du conseil d’administration. Le refus d’admission n’est pas motivé.

Les membres d’honneur et les membres de droit ne sont pas tenus par cette procédure.

7.2 Sont membres de l’association

- 1- Les membres actifs
Les personnes physiques majeures adhérentes à l'association selon la procédure indiquée à l'art. 7.1
- 2- Les membres associés
Les organismes ou associations dont l'objet, les actions et/ou les domaines d'activités sont en lien avec ceux du CIDFF selon la procédure indiquée à l'art. 7.1.
- 3- Les membres de droit
 - Le/la président.e de la fédération nationale des CIDFF ou son/sa représentant.e,
 - Le/la président.e de la fédération régionale des CIDFF ou son/sa représentant.e
- 4- Les membres d'honneur
 - Toute personne choisie par le conseil d'administration notamment en raison des services rendus à l'association.

Article 8 - Cotisations

Les membres actifs et les membres associés règlent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission écrite, adressée au/à la président.e,
- le décès,
- la dissolution lorsqu'il s'agit d'une association,
- la perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que l'intéressé.e ait été invité.e à fournir des explications.

TITRE 4 - Le fonctionnement de l'association

Article 10 - Composition de l'assemblée générale ordinaire

10-1 Sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative :

- les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale,
- le/la président.e de la fédération nationale des CIDFF ou son/sa représentant.e

10-2 Sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative :

- Les membres associés à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale,
- Le/la président.e de la fédération régionale des CIDFF ou son/sa représentant.e
- Les membres d'honneur,

10-3 Participe de droit à l'assemblée générale avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice de l'association ou le/la coordinatrice/teur faisant fonction de direction

10-4 Peut participer à l'assemblée générale :

- Le ou la représentant.e des salarié-e-s de l'association. Il ou elle peut être consulté.e sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le ou la représentant.e est élu.e pour une durée de 2 ans. Est éligible tout.e salarié.e, cadre ou non cadre, ayant plus de 2 ans de présence au CIDFF à la date de l'élection. Sont électeurs.trices tout.e.s les salarié.e.s du CIDFF ayant plus d'un an de présence dans l'association.

Les modalités d'organisation de l'élection sont fixées par la direction du CIDFF.

10-5 Peuvent être invités à l'assemblée générale :

- les salarié-e-s de l'association,
- tout organisme ou personne qualifiée concernés par l'activité de l'association.

Les organismes, associations ou personnes invitées ne participent pas aux délibérations.

Article 11 - Fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire

11-1 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation :

- de son ou sa président.e,
- ou à la demande des 2/3 au moins des membres du conseil d'administration,
- ou à la demande des 2/3 des membres de droit et des membres actifs de l'association ayant voix délibératives, tels que définis à l'article 10-1

11-2 : L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il est adressé aux membres de l'association au plus tard 15 jours avant la date fixée.

11-3 : L'assemblée générale ne peut se tenir que si la moitié des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde assemblée générale est réunie, avec le même ordre du jour, dans les 7 jours suivant la première réunion. L'assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

11-4 : Le rapport d'activité et le rapport financier de l'association sont soumis au vote de l'assemblée générale. Celle-ci est invitée à donner quitus au conseil d'administration de sa gestion de l'année écoulée.

11-5 : Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative présents, représentés ou ayant donné pouvoir.

Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Il n'est pas tenu compte des abstentions pour le calcul de la majorité absolue.

Le vote à scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents ayant voix délibérative.

Article 12 – L'assemblée générale extraordinaire.

12-1 : Rôle de l'assemblée générale extraordinaire

Elle statue, sur proposition du conseil d'administration, sur toutes questions relatives à :

- des modifications statutaires,
- la dissolution de l'association,
- l'aliénation ou le transfert de ses biens immobiliers.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est réunie pour statuer sur des modifications statutaires, le texte des modifications proposées doit impérativement être joint à la convocation adressée aux membres de l'association.

12-2 : Fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire

A l'exception des conditions relatives au quorum, les modalités de convocation, de représentation et de délibération sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire (articles 11.1 et suivants).

12-3 : Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne peut statuer valablement que si les deux tiers des membres de l'association ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde assemblée générale extraordinaire, avec le même ordre du jour, est réunie dans les 7 jours suivants la première réunion. L'assemblée générale extraordinaire délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 – Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 8 membres au moins et de 20 membres au plus. Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale, ils sont rééligibles.

13-1 : Les administrateurs/trices sont élu.e.s parmi les membres actifs de l'association (tels que définis à l'article 7) d'une part et d'autre part parmi les membres associés sous réserve, dans ce cas, de réciprocité d'une participation identique du CIDFF aux conseils d'administration de ces membres.

Les administrateurs/trices doivent être membres du CIDFF de XXX depuis plus de six mois et être à jour de leur cotisation.

Les membres du conseil d'administration ont voix délibérative.

13-2 : Le /la président.e de la fédération régionale des CIDFF de Provence-Alpes-Côte d'Azur peut être invité.e à participer au conseil d'administration, avec voix consultative.

13-3 : Le/la président.e de la Fédération Nationale des CIDFF peut être invité.e à participer au conseil d'administration, avec voix consultative.

13-4 : Le directeur ou la directrice est invitée à participer au conseil d'administration, en dehors des points de l'ordre du jour concernant son propre statut, avec voix consultative.

13-5 : Peuvent être invités au conseil d'administration à titre consultatif :

- le/la représentant.e des salarié.e.s de l'association. Toutefois, à la demande du bureau le conseil d'administration peut siéger, pour tout ou partie de ses délibérations, en dehors de sa présence.

- toute personne, y compris des salarié.e.s de l'association, ou tout organisme susceptible de l'éclairer sur les sujets mis à l'ordre du jour.

Article 14 - Exécution du mandat d'administrateur

14-1 : Les membres du conseil d'administration du CIDFF Phocéen exercent leurs fonctions bénévolement et à titre gratuit. Ils s'abstiennent de toute utilisation de leur mandat à des fins autres que celles prévues dans les présents statuts, la charte fédérale d'engagement et le projet associatif de la fédération nationale des CIDFF.

14-2 : En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres actifs au conseil d'administration pour l'un des motifs prévus à l'article 9, celui-ci peut pourvoir à ce ou ces remplacements à titre provisoire, en procédant à une ou plusieurs nomination parmi les autres membres actifs de l'association et conformément aux dispositions de l'article 13-1. Le remplacement définitif de ces membres ne peut intervenir qu'après ratification ou nouvelle élection, adoptée par la première assemblée générale qui suit. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 - Le rôle du conseil d'administration

15-1 : Le conseil d'administration définit les orientations de l'association. Il autorise le ou la président.e à passer les actes nécessaires au fonctionnement de l'association. Il donne quitus au/à la trésorier/ère de la gestion écoulée et approuve le budget.

15-2 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider de toute opération nécessaire à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs, à l'exception des actes qui sont réservés à l'Assemblée Générale.

Article 16 - Le fonctionnement du conseil d'administration

16-1 : Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son ou sa président.e ou à la demande du bureau ou à la demande de la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

16-2 : La convocation et l'ordre du jour doivent être adressés à ses membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.

16-3 : Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième conseil d'administration est réuni, avec le même ordre du jour, dans les 7 jours suivants. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

16-4 : Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et ayant donnés pouvoirs. En cas de partage des voix, la voix du ou de la président.e est prépondérante.

16-5 : Le conseil d'administration confie à un bureau qu'il élit la gestion courante de l'association.

Article 17 - Le bureau du conseil d'administration

17-1 : Le conseil d'administration élit un bureau parmi ses membres actifs. Il est composé de :

- un-e président.e,
- un-e secrétaire,
- un-e trésorier.e

Le cas échéant, il peut également élire un.e vice-président.e, un.e trésorier.e adjoint.e et un.e secrétaire adjoint.e et/ou un ou plusieurs autres membres.

17-2 : Les membres du bureau sont élu.e.s pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

17-3 : En cas de vacance temporaire à la fonction de président.e, un.e des membres du bureau assume cette responsabilité.

En cas de vacance définitive à la fonction de président.e pour l'un des motifs prévus à l'article 9, le conseil d'administration procède à une nouvelle élection dans les conditions énoncées à l'article 14-2, ce nouveau mandat courant jusqu'au terme du mandat de la personne qu'il remplace.

17-4 : En cas de démission d'un membre du bureau ou de vacance d'un poste du bureau pour tout autre motif énoncé à l'article 9, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement dans les conditions énoncées à l'article 14-2.

Article 18 - Rôle du ou de la président.e

Le ou la président.e convoque et préside les assemblées générales et les conseils d'administration.

Le ou la président.e :

- est garant.e du respect par le CIDFF du projet associatif de l'association et de la charte fédérale d'engagement
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile de l'association notamment auprès des instances politiques et institutionnelles locales
- peut donner délégation pour tout ou partie de ses pouvoirs de gestion courante au/à la directeur/directrice de l'association
- peut se faire suppléer par l'un des membres du bureau pour certains actes déterminés après approbation du conseil d'administration,
- représente l'association en justice et ne peut être remplacé.e à cet effet que par un mandataire agissant sur délégation spéciale.

Le ou la président.e ne peut procéder à l'aliénation et au transfert de biens immobiliers qu'avec l'assentiment du conseil d'administration et avec l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée dans les conditions prévues par les articles 11-2 et 11-3.

Article 19 - Adhésion à la fédération régionale des CIDFF de Provence- Alpes-Côte d'Azur

Le CIDFF Phocéen adhère à la Fédération Régionale des CIDFF de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans laquelle il est implanté et lui verse sa cotisation annuelle.

Il participe à la réflexion, à l'activité et au développement des projets de la fédération régionale. Il contribue, par des échanges d'expériences locales et par sa connaissance de la situation des femmes sur son département, à la dynamique régionale et à l'enrichissement de projets régionaux.

Titre 5 - Les ressources de l'association, contrôle et suivi financier

Article 20 - Les ressources de l'association

Elles se composent :

- de la cotisation des membres de l'association, telle que précisée par l'article 8, dont le montant est fixé par l'assemblée générale,
- des subventions de toute nature versées à l'association,
- du produit des prestations fournies par l'association,
- de dons manuels notamment dans le cadre du mécénat,
- du revenu de ses biens et valeurs,
- et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 21 - Suivi financier

Le cas échéant, en application de l'article L 612-4 du code du commerce, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L.225-219 du code du commerce. Il a une mission de certification des comptes et une mission d'alerte en cas de difficultés financières de l'association. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Titre 6 – Dissolution de l'association

Article 22 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation.

Elle détermine également les bénéficiaires de la dévolution des biens subsistant après apurement des comptes. Les bénéficiaires ne peuvent être choisis que parmi les autres associations du réseau des CIDFF.

Article 23 - Formalités

Le/la secrétaire du bureau du conseil d'administration est chargé.e de faire procéder aux formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Marseille
Le 18 mai 2017

La présidente
Sandrine Chapuis



La secrétaire du bureau
Françoise Bayle

